

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

N^o : R-4045-2018

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
(le « Distributeur »)

Demanderesse

PLAN D'ARGUMENTATION DE L'ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC
(« L'AREQ »)

R-4045-2018

Audience des 20 et 21 août 2019

1. **REMARQUES PRÉLIMINAIRES DE L'AREQ**

1.1 **Mise en contexte**

1. Dans la décision procédurale D-2018-116, la Régie a déterminé que la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux¹ en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs devait se faire à l'étape 3 du présent dossier, en même temps que la détermination des tarifs et conditions de service applicables aux clients d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») (D-2018-116, par. 18 à 23);
2. Les modalités de remboursement destinés aux Réseaux municipaux pour cet usage devait également se faire à l'étape 3 du présent dossier suivant une entente entre le Distributeur et l'AREQ approuvée par la Régie (A-0024 et D-2018-116, par. 24);
3. La question du contrôle sur le délestage des charges cryptographiques appliquées aux chaînes de blocs devait également se faire à l'étape 3 du présent dossier suivant une entente entre le Distributeur et l'AREQ (notes sténographiques de l'audience du 9 novembre 2018 - Volume 11, A-0093, p. 5, l. 17 à la p. 10, l. 11);

¹ La référence à l'appellation « Réseaux municipaux » est utilisée pour alléger le texte et inclut tous les membres de l'AREQ, à savoir la Ville de Alma, la Ville de Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Jonquière, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Westmount ainsi que la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville (la « **Coopérative** »).

4. Le 29 avril 2019, la Régie a rendu la décision D-2019-052;
5. De l'avis de l'AREQ, cette décision fixait de façon finale les tarifs et conditions de service applicables aux clients des Réseaux municipaux (abonnements existants); par conséquent, l'AREQ a déposé le 28 mai 2019 une demande de révision de la décision D-2019-052;
6. Dans la décision D-2019-078, la formation en révision a reconnu que la Régie, dans sa décision D-2019-052, avait fixé de manière définitive les tarifs et conditions de service (notamment les modalités et le contrôle quant au délestage) directement applicables aux clients des Réseaux municipaux alors que le tout aurait dû se faire à l'étape 3 (D-2019-078, par. 52 à 59, [ONGLET 1](#));
7. L'AREQ ne peut souscrire aux allégations du Distributeur contenues aux paragraphes 8 à 9 de sa *Demande visant à permettre le déroulement du processus d'appel de propositions du Distributeur relatif à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* (la « **Demande** »), lesquelles sont inexactes :

« 8. Le 17 juillet 2019, l'AREQ dépose une lettre à l'effet qu'elle se questionne à propos de plusieurs aspects relatifs au présent dossier, puis demande à la Régie de ne pas approuver les Tarifs et Conditions de service et de fournir des instructions quant à ceux-ci, à défaut de quoi l'AREQ indique qu'elle entend faire une demande visant à sauvegarder ses droits afin que les Tarifs et Conditions de service ne soient pas approuvés par la Régie à ce stade (la « Communication »).

9. Selon l'AREQ, l'effet de la Révision est que toute conclusion de la présente formation ayant fixé un tarif dissuasif ou des conditions tarifaires applicables à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, tel que le service interruptible, a été révoqué en ce qui concerne leur application aux Réseaux municipaux et que l'AREQ pourra présenter une preuve et une argumentation détaillées sur ces sujets à l'étape 3 du présent dossier. » (Nous soulignés)

8. Quant au paragraphe 10 ci-dessous, l'AREQ croit qu'il est opportun d'apporter les précisions qui suivent :

« 10. Il est à noter que dans sa demande d'intervention au présent dossier, l'AREQ prétend que la Régie n'a pas compétence pour fixer un tarif à l'usage pratiqué par le Distributeur à un Réseau municipal.

« L'AREQ réitère, le tout respectueusement soumis, que la Régie n'avait pas la compétence pour fixer les Tarifs et conditions de services provisoires applicables aux réseaux municipaux, pas plus qu'elle n'a la compétence, au mérite du présent dossier, d'aménager le tarif LG offert aux réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers, les réseaux municipaux n'étant pas les consommateurs de l'électricité pour un tel usage; » »

1.2 Résumé de la position et de prétentions de l'AREQ

9. Rappelons la demande du Distributeur (B-0030, par 40) :

« 40. Suivant la création d'une catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, la consommation d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les Réseaux municipaux sera isolée et facturée distinctement par le Distributeur non pas au LG, mais bien selon les Tarifs et

Conditions de service qui seront fixés par la Régie, à savoir :

a) s'il s'agit d'un abonnement faisant partie du Bloc dédié : le tarif LG, dont le prix de la composante en énergie est celui proposée par ce client;

b) s'il s'agit d'un Abonnement existant : le LG, dont le prix de la composante en énergie sera fixé par la Régie pour les Abonnements existants;

c) dans tous les autres cas : le tarif dissuasif qui sera fixé par la Régie. » (Nos soulignés)

10. En vertu de leurs lois constitutives², les Réseaux municipaux³ ont pleine compétence pour établir, posséder, exploiter, administrer et contrôler leurs systèmes de distribution d'électricité, ce qui implique que les Réseaux municipaux sont seuls compétents pour adopter tout règlement fixant les tarifs et les conditions de service applicables à leurs clients considérant notamment ce qui suit :

- Les Réseaux municipaux sont des distributeurs d'électricité au sens de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, au même titre que le Distributeur;
- Ils ne consomment pas, dans leur rôle de distributeur, de l'électricité pour un usage spécifique;
- Pour leurs approvisionnements en électricité auprès du Distributeur, le tarif LG s'applique aux Réseaux municipaux, peu importe l'usage pour lequel l'électricité est distribuée aux clients des Réseaux municipaux;
- L'AREQ reconnaît que la Régie a un pouvoir de tarifier les Réseaux municipaux. La Régie a également un pouvoir de surveillance sur les opérations des Réseaux municipaux (art. 31, al. 1, par. 2^o de la LRÉ). Ce pouvoir de surveillance se limite à surveiller les opérations des Réseaux municipaux et n'autorise pas la Régie à aménager le tarif LG de ces derniers pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs effectué par la clientèle de ces derniers;

² *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité*, RLRQ, c. S-41 et *Loi sur la Coopérative Régionale d'Électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité*, LQ 1986, c. 21.

³ La référence à l'appellation « réseaux municipaux » est utilisée pour alléger le texte et inclut tous les membres de l'AREQ, à savoir la Ville de Alma, la Ville de Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Jonquière, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Westmount ainsi que la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville (la « **Coopérative** »).

11. Puisque les Réseaux municipaux ont pleine compétence pour exploiter leurs systèmes de distribution, ils ont nécessairement le contrôle sur le délestage de leurs charges, peu importe l'usage pour lequel l'électricité est consommée par ces charges, notamment pour les raisons qui suivent :
 - Assurer le respect des limites d'exploitation/capacité convenues avec le Transporteur et le Distributeur;

Les Réseaux municipaux ont d'ailleurs démontré à la Régie lors de l'étape 1 du présent dossier que les 210 MWs de charges cryptographiques appliquées aux chaînes de blocs avaient été contractées de manière prudente et en respectant les limites d'exploitation/capacité convenues avec le Transporteur et le Distributeur. Le fait que ces charges étaient interruptibles à la demande des Réseaux municipaux témoignait de cette prudence (D-2018-084, par. 90, 110 et 111);
 - Assurer la fiabilité de leurs systèmes de distribution;
 - Assurer la pérennité du modèle d'affaires des Réseaux municipaux, lequel est notamment basé sur le contrôle du délestage par les Réseaux municipaux;
12. L'article 5.21 des *Tarifs d'électricité* du Distributeur s'applique, et ce, tant et aussi longtemps que ledit article 5.21 n'aura pas été modifié par la Régie suivant une décision finale;

1.3 La position et les prétentions de l'AREQ ne compromettent pas le processus d'appel de propositions A/P 2019-01

13. La position de l'AREQ est connue minimalement depuis le dépôt de la demande d'intervention de l'AREQ (C-AREQ-0050), soit depuis le 27 juillet 2018, tel que l'a reconnu la formation en révision dans le dossier R-4089-2019;
14. La position de l'AREQ n'est aucunement une surprise pour le Distributeur;
15. L'AREQ s'est toujours assurée, tout au long du présent dossier, de ne pas compromettre le bon déroulement du processus d'appel de propositions;
16. En effet, les prétentions de l'AREQ sur les enjeux liés à la compétence de la Régie visent essentiellement les abonnements existants au sein des Réseaux municipaux, à hauteur de 210 MWs, et non les abonnements au sein des Réseaux municipaux qui pourraient découler du bloc de 300 MWs dédié à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (le « **Bloc** »); ces potentiels abonnements compte tenu du processus d'appel de propositions seront contractuellement assujettis aux mêmes tarifs et conditions de service que les clients du Distributeur qui pourraient être retenus au terme du processus d'appel de propositions; d'ailleurs, l'appel de propositions mentionne que ce sont les tarifs et conditions du Distributeur qui sont appliqués, les Réseaux municipaux n'ont qu'à suivre ces tarifs et conditions auxquels des heures supplémentaires de délestage pourraient s'ajouter;
17. La décision en révision D-2019-078 ([ONGLET 1](#)) n'y change rien; cette décision visait la fixation, pour les clients existants des Réseaux municipaux (les abonnements existants), des tarifs et conditions de service;

18. L'AREQ s'est également toujours assurée, tout au long du présent dossier, de ne pas retarder le bon déroulement du processus d'appel de propositions :

- 14 juin 2018 : dépôt de la demande du Distributeur;
- 13 juillet 2018 : décision provisoire D-2018-084 – Étape 1;
- 29 octobre 2018 au 13 novembre 2018 : audience – Étape 2;
- 29 avril 2019 : décision D-2019-052 – Étape 2;
- 19 juin 2019 : dépôt de la demande de révision de l'AREQ;
- 9 juillet 2019 : décision en révision D-2019-078 ([ONGLET 1](#));

1.4 La position et les prétentions de l'AREQ ne donnent pas ouverture à la création d'une phase 2 telle que proposée par le Distributeur

19. De l'avis de l'AREQ, la position et les prétentions de l'AREQ ne sont pas des motifs suffisants pour revoir l'ensemble des questions d'approvisionnement, de distribution et de tarification entre le Distributeur et les Réseaux municipaux;

2. LA DEMANDE DU DISTRIBUTEUR

20. Les conclusions recherchées par le Distributeur dans sa Demande sont les suivantes :

- **CONCLUSION #1** : « **APPROUVER** les tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs tel que prévu aux pièces HQD-4, documents 1.1 et 1.2 (articles 1 à 8) ; »
- **CONCLUSION #2** : « **APPROUVER PROVISOIREMENT** les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec aux Réseaux municipaux pour un usage cryptographique tel que prévu aux pièces HQD-4, documents 1.1 et 1.2 (articles 9 et 10 (sic)) ; »
- **CONCLUSION #3** : « **APPROUVER** le retrait des Réseaux municipaux et de leurs clients du processus d'appel de propositions A/P 2019-01 du Distributeur ; »
- **CONCLUSION #4** : « **DÉCLARER PROVISOIRE** à compter du 24 juillet 2019 l'article 5.21 des Tarifs d'électricité de même que des dispositions du tarif de maintien de la charge et du tarif de développement économique applicables aux clients des Réseaux municipaux ; »
- **CONCLUSION #5** : « **RENDRE** une décision procédurale déterminant les sujets de l'Étape 3 comme suit :
 1. Codification du texte des Tarifs d'électricité et Conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les documents Tarifs d'électricité et Conditions de service ;
 2. Assujettissement des abonnements existants du Distributeur au service non ferme ;

3. *Modalités particulières de gestion du risque de crédit pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ; »*

- **CONCLUSION #6** : « **APPROUVER** la création d'une phase 2 au dossier R-4045-2018, laquelle traitera des enjeux liés aux Réseaux municipaux ; »

21. Il importe de souligner que toutes ces conclusions sont demandées « **de façon urgente** » en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01 (la « **LRÉ** ») :

« **PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE, DE FAÇON URGENTE** :
[...] »

22. L'AREQ soumet donc à la Régie que la Demande du Distributeur s'assimile à une demande d'ordonnance de sauvegarde;

23. L'AREQ soumet que la Demande du Distributeur ne rencontre pas les critères applicables à une demande soumise en vertu de l'article 34 de la LRÉ, tel que plus amplement expliqué ci-après, à savoir :

- L'apparence d'un droit, soit une perspective raisonnable de succès;
- L'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable ou d'une situation de faits ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace;
- L'importance relative ou « balance » des inconvénients favorisant l'exécution ou le sursis d'exécution; et
- L'urgence.

Voir les décisions suivantes à cet égard :

- D-2018-084, par. 44 et 52;
- *Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et conseil de l'industrie forestière du Québec et Hydro-Québec* (R.D.E., 2012-11-30), SOQUIJ AZ-50989892, par. 2 ([C-AREQ-22](#));
- *Simard c. Hydro-Westmount* (R.D.E. 2010-09-21), SOQUIJ AZ-51013825, par. 20 et 21 ([C-AREQ-23](#));
- *Placements SP Canada inc. c. Institut international de développement*, 2006 QCCS 3407 (CanLII), par. 4 et 5 ([C-AREQ-21](#));

24. L'AREQ soumet de plus que la Demande du Distributeur ne respecte pas divers principes découlant de la LRÉ, notamment le principe d'équité territoriale et d'équité entre distributeurs, que la Demande contrevient à diverses décisions de la Régie rendues dans le cadre du présent dossier et dans le cadre du dossier R-4089-2019 (dossier en révision de la décision D-2019-052) et que la Demande résulterait, si elle devait être accueillie, en une mauvaise utilisation des ressources de la Régie, le tout tel que plus amplement exposé ci-après;

25. L'AREQ réitère par ailleurs qu'une demande en vertu de l'article 34 de la LRÉ est une mesure exceptionnelle de nature conservatoire et que les tribunaux doivent faire preuve de beaucoup de prudence avant d'utiliser ce pouvoir. Une telle demande doit donc être analysée de manière stricte et rigoureuse. Le maintien du *statu quo* demeure un principe à la base de l'ordonnance de sauvegarde;

Voir à cet égard les décisions suivantes :

- D-2018-084, par. 44 et 52;
- *D.C. c. Excellence (L'), compagnie d'assurance-vie*, 2011 QCCS 5189 (CanLII), par. 19 et 36 ([C-AREQ-19](#));
- *Construction GCEG inc. c. TRI Immobilier, s.e.c.*, 2010 QCCS 3348 (CanLII), par. 17 ([C-AREQ-20](#));
- *Placements SP Canada inc. c. Institut international de développement*, 2006 QCCS 3407 (CanLII), par. 8 ([C-AREQ-21](#));

3. APPARENCE DE DROIT

3.1 Principes de droit applicables

26. Une demande de sauvegarde doit être fondée sur un droit suffisamment clair. Il s'agit du critère de l'apparence d'un droit, soit une perspective raisonnable de succès;
27. Par conséquent, en l'absence de fondement juridique suffisamment clair, une demande de sauvegarde doit être rejetée;

Voir à cet égard les décisions suivantes :

- *D.C. c. Excellence (L'), compagnie d'assurance-vie*, 2011 QCCS 5189 (CanLII), par. 36 ([C-AREQ-19](#));
- *Simard c. Hydro-Westmount* (R.D.E. 2010-09-21), SOQUIJ AZ-51013825, par. 26 et 27 ([C-AREQ-23](#));
- *CSH (Honoré Beaugrand) Inc. c. Société de transport de Montréal*, 2005 CanLII 12598 (C.S.), par. 15 ([C-AREQ-28](#));

28. L'AREQ soumet à la Régie que la Demande du Distributeur ne rencontre pas ce critère;

3.2 Application du critère de l'apparence de droit aux conclusions de la Demande

3.2.1 Conclusions #2 et #4

(i) **CONCLUSION #2 : « APPROUVER PROVISoireMENT [DE FAÇON URGENTE] les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec aux Réseaux municipaux pour un usage cryptographique tel que prévu aux pièces HQD-4, documents 1.1 et 1.2 (articles 9 et 10 (sic)) ; »**

-et-

CONCLUSION #4 : « DÉCLARER PROVISoire [DE FAÇON URGENTE] à compter du 24 juillet 2019 l'article 5.21 des Tarifs d'électricité de même que des dispositions du tarif de maintien de la charge et du tarif de développement économique applicables aux clients des Réseaux municipaux ; »

29. La fixation des tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, ce qui inclut notamment la fixation d'un tarif dissuasif applicable aux Réseaux municipaux pour un tel usage, la question du contrôle du délestage au sein des Réseaux municipaux pour de telles charges et l'application à de telles charges de l'article 5.21 des *Tarifs d'électricité* du Distributeur, **est clairement un sujet devant faire l'objet d'un débat à l'étape 3 du présent dossier;**

30. Ceci avait été convenu par la présente formation dans sa décision procédurale D-2018-116 :

« Fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

[18] L'AREQ soumet que le cadre procédural déterminé dans la décision D-2018-084 fait en sorte qu'elle se retrouve dans une situation où elle doit annoncer les conclusions qu'elle recherche et les recommandations qu'elle propose quant à la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, alors que certains de ces mêmes sujets, liés à la tarification du Distributeur et applicables à sa clientèle, seront traités et débattus à l'étape 3 du présent dossier.

[19] L'AREQ est également d'avis qu'elle ne pourra, lors de la deuxième étape du présent dossier, présenter une preuve appropriée, complète, structurée et ciblée visant les enjeux que soulève le Distributeur quant à la fixation des tarifs et des conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, alors même que la preuve du Distributeur sur ces mêmes sujets sera traitée à l'étape 3 du présent dossier.

[20] L'AREQ soumet qu'une des approches qui pourrait être préconisée par les réseaux municipaux serait d'appliquer à ses clients un tarif similaire à celui que le Distributeur entend proposer pour sa propre clientèle et visant les mêmes objectifs. Selon l'AREQ, une telle approche, si elle devait être retenue, présuppose que les réseaux municipaux bénéficient de la preuve qui sera présentée par le Distributeur à l'étape 3.

[21] Ainsi, l'AREQ demande à la Régie de reporter l'étude de la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin qu'elle soit traitée en même temps que la fixation des tarifs et conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs applicables à la clientèle de ce dernier.

[22] La Régie comprend la position de l'AREQ et convient que la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ne pourra être finalisée qu'à l'étape 3, soit lors de la détermination des tarifs et conditions applicables aux abonnements existants.

[23] La Régie reporte donc à l'étape 3 la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[24] La Régie ajoute à l'étape 2 l'enjeu du traitement des réseaux municipaux en ce qui a trait à leur consommation pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs notamment au regard :

1. de l'octroi d'un éventuel bloc d'énergie dédié à cet usage;

2. des modalités de remboursement destinés aux réseaux municipaux. » (Références omises et nos soulignés)

31. Ceci est également conforme à la décision en révision D-2019-078 ([ONGLET 1](#)) rendue par la Régie le 9 juillet 2019 dans le cadre du dossier R-4089-2019 et à la décision procédurale D-2018-116 :

« Opinion de la Régie

[47] La présente formation est d'avis, pour les motifs exposés ci-après, que la Décision est entachée d'un vice de procédure de nature à l'invalider.

[48] En effet, dans sa demande d'intervention, l'AREQ demandait à la première formation de reporter à l'étape 3 du dossier R-4045-2018, l'examen des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Elle précisait alors que si sa demande était refusée, elle traiterai dans le cadre de l'étape 2 des questions suivantes :

- La compétence de la Régie pour aménager le tarif LG offert aux réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers;
- La sécurité des approvisionnements au Québec : la proposition d'adopter un tarif dissuasif par les réseaux municipaux;

- L'iniquité et le préjudice occasionnés par le paragraphe 40 b) de la demande du Distributeur;
- Le prix de la composante en énergie pour les abonnements existants au sein des réseaux municipaux.

[49] Dans sa décision procédurale D-2018-116, la première formation acceptait la demande de report de l'AREQ, en ces termes :

[...]

[23] La Régie reporte donc à l'étape 3 la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[...]

[50] De plus, lors de l'audience du 9 novembre 2018 portant sur l'étape 2, la première formation confirmait que le sujet de la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux serait traité dans le cadre de l'étape 3 :

[...]

[51] Enfin, l'AREQ, lors de l'audience du 9 novembre 2018, après entente avec le Distributeur, demandait à la première formation de reporter à l'étape 3 du dossier la question du délestage :

[...]

[59] La présente formation reporte à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 devant la première formation la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux. » (Nos soulignés)

32. **La détermination de la formation en révision au paragraphe 59 de la décision D-2019-078 est une détermination finale et le Distributeur ne peut modifier cette détermination par ses Conclusions #2 et #4;**
33. L'AREQ ajoute également que le report à l'étape 3 de l'enjeu du contrôle sur le délestage des charges cryptographiques appliquées aux chaînes de blocs (une condition de service) et de l'application de l'article 5.21 des *Tarifs d'électricité* avait aussi fait l'objet d'ententes entre le Distributeur et l'AREQ approuvées par la Régie dans le cadre du présent dossier (A-0024, D-2019-078, par. 51 ([ONGLET 1](#)) et Notes sténographiques de l'audience du 9 novembre 2018 - Volume 11, A-0093, p. 5, l. 17 à la p. 10, l. 11); la demande du Distributeur vient donc à l'encontre de ce contrat judiciaire;
34. Les Conclusions #2 et #4 ne sont ni plus ni moins qu'une demande de révision déguisée des décisions finales D-2018-116 (décision procédurale dans le présent dossier) et D-2019-078 (décision en révision dans le dossier R-4089-2019, [ONGLET 1](#)), elles ne respectent pas les critères de l'article 37 de la LRÉ et sont au surplus tardives;

35. L'AREQ rappelle les propos de la Cour supérieure dans l'arrêt 9311-8636 *Québec Inc. c. Ruest*, 2015 QCCS 2528 (CanLII), au paragraphe 14 : « [...] [l]e but d'une ordonnance de sauvegarde ne doit pas consister à obtenir d'avance les conclusions recherchées dans le cadre d'une procédure qui doit être examinée au fond » ([ONGLET 2](#)).

36. L'AREQ est en total désaccord avec les allégations du Distributeur aux paragraphes 12 et 13 de sa Demande, lesquelles se lisent comme suit :

« 12. Considérant la Révision et les extraits qui précèdent, le Distributeur comprend que l'AREQ est d'avis que la Régie n'a pas la compétence nécessaire en vertu de la LRÉ afin de déterminer des Tarifs et des Conditions de services applicables aux Réseaux municipaux et que l'AREQ souhaite que ce sujet soit inclus à l'étape 3 du présent dossier.

13. Le Distributeur comprend également que sans la Révision, l'AREQ n'aurait pu faire valoir cette prétention à l'étape 3. Ainsi, alors que la Décision avait l'effet de rejeter cette prétention de l'AREQ, cette intervenante veut maintenant revenir à la charge dans le cadre de l'étape 3. »

37. Il est inexact de prétendre que l'AREQ « n'aurait pu faire valoir cette prétention à l'étape 3 » sans sa demande de révision. La formation en révision confirme sans le moindre doute que la question de la détermination des tarifs et conditions de service pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs était une question qui, suivant les premières instructions procédurales de la Régie dans sa décision D-2018-116, devait se faire lors de l'étape 3 du présent dossier. Il importe d'ailleurs de souligner que les déterminations invalidées par la formation en révision visaient la fixation de tarifs et conditions de service applicables aux clients des Réseaux municipaux pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, et non aux Réseaux municipaux;

38. Le critère de l'apparence de droit n'est donc pas rencontré et la Régie doit, sur cette seule base, rejeter les Conclusions #2 et #4 et maintenir comme sujet de l'étape 3 du présent dossier l'ensemble des enjeux relatifs à la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

39. Quant à l'incertitude que soulève le Distributeur au paragraphe 18 de sa Demande à l'effet qu'aucun tarif ne soit applicable aux Réseaux municipaux, l'AREQ souligne que la Régie a déjà approuvé dans le cadre de la décision D-2018-084 rendue dans le cadre de l'étape 1 du présent dossier le 13 juillet 2018 des *Tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* (B-0034), qui stipulent ce qui suit aux articles 1, 3 et 7 :

« 1. Dans les présents tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, on entend par :

*« **chaîne de blocs** » : une base de données distribuée et sécurisée, dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures.*

*« **usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs** » : un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaîne de blocs.*

[...]

3. Le tarif M ou LG, selon le cas, s'applique à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, à l'exception du fait que l'énergie est facturée au prix de 15 cents par kilowattheure.

[...]

7. Le tarif applicable par Hydro-Québec à un réseau municipal pour la puissance et l'énergie associées à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est celui prévu à l'article 3. Toutefois, le tarif LG continue de s'appliquer à cette puissance et cette énergie jusqu'à la fixation par la Régie de l'énergie de nouveaux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les situations suivantes :

a. tout abonnement existant entre un réseau municipal et son client, mais uniquement pour la puissance installée déjà en place correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ;

b. lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal a été confirmée par écrit par le réseau municipal et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018. » (Nos soulignés)

40. La compréhension de l'AREQ était et est toujours à l'effet que ce tarif provisoire s'applique jusqu'à ce qu'il y ait une détermination finale de la Régie quant aux tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à l'issue de l'étape 3 du présent dossier;
41. Or, la proposition du Distributeur du 24 juillet 2019 (B-0141) apporte des modifications au texte approuvé par la Régie et sans explication ni preuve à cet égard (voir la version comparée);
42. Nous sommes en désaccord avec le Distributeur lorsqu'il mentionne au sous-paragraphe d) du paragraphe 22 de sa Demande que cette dernière vise à « maintenir les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec aux Réseaux municipaux pour un usage cryptographique, déjà fixés provisoirement par la Régie »;
43. Ceci est contraire à la décision de la Régie D-2018-089 :

« [10] En ce qui a trait à la modification apportée par le Distributeur à l'article 2, la Régie est d'avis qu'elle n'est pas de la nature d'une simple clarification mais constitue une modification au fond du texte de cet article et est, par conséquent, non conforme au texte de la décision D-2018-084. La Régie rejette donc cette modification à l'article 2 apportée par le Distributeur.

[11] Dans l'éventualité où le Distributeur est d'avis qu'il est essentiel d'apporter cette modification au texte des Tarifs et conditions de service provisoires, la Régie invite le Distributeur à formuler une demande de

modification formelle au texte des Tarifs et conditions de service provisoires et de justifier cette demande. »

44. Les Réseaux municipaux appliquent d'ores et déjà le moratoire et, pour la grande majorité, ont adopté dans leurs territoires la tarification dissuasive de 15 cents par kilowattheure pour tout usage cryptographique non-autorisé appliqué aux chaînes de blocs ou sont disposés à le faire incessamment, le tout de façon similaire à l'article 3 des *Tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* approuvé par la Régie suivant la décision D-2018-084 rendue le 13 juillet 2018 (B-0034), le tout tel que mentionné en audience lors de l'étape 2 du présent dossier (C-AREQ-0056, p. 7 et 8; C-AREQ-0082, p. 17; Notes sténographiques de l'audience du 2 novembre 2018 - Volume 8, A-0079, p. 131, l. 24 à p. 132, l. 12; C-AREQ-0086, par. 111 et 112);

(ii) **CONCLUSION #3 : « *APPROUVER [DE FAÇON URGENTE]* le retrait des Réseaux municipaux et de leurs clients du processus d'appel de propositions A/P 2019-01 du Distributeur ; »**

-et-

CONCLUSIONS #1 : « *APPROUVER [DE FAÇON URGENTE]* les tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs tel que prévu aux pièces HQD-4, documents 1.1 et 1.2 (articles 1 à 8) ; »
[note : en ce qui a trait au retrait du sous-paragraphe 7 de l'article 3 de l'annexe 1]

45. L'AREQ soumet à la Régie qu'il n'y a aucune apparence de droit supportant la Conclusion #3;
46. **Cette conclusion contrevient clairement à la décision finale D-2019-052 :**

« [214] Enfin, l'AREQ est d'avis que, par soucis d'équité, le client d'un réseau municipal devrait pouvoir participer au processus de sélection. Elle propose cependant que le processus de sélection prévoit, comme exigence minimale additionnelle devant être satisfaite pour ce client, qu'il obtienne préalablement une attestation de conformité émise par le réseau municipal concerné. Cette dernière confirmerait la capacité disponible et l'engagement du client à respecter les garanties financières, ainsi que les exigences techniques et opérationnelles.

[...]

[294] En ce qui a trait aux clients des réseaux municipaux, la Régie est d'avis, par souci d'équité territoriale, qu'ils doivent pouvoir participer au processus de sélection relatif au bloc dédié. La soumission des clients des réseaux municipaux qui sera déposée devra cependant être accompagnée d'une attestation de conformité émise par le réseau municipal portant sur la capacité disponible, tel que proposé par l'AREQ.

[295] Enfin, les soumissionnaires qui auront été retenus au terme du processus de sélection auront les mêmes obligations que tout client du Distributeur.

[296] Ainsi, la Régie ajoute l'exigence minimale supplémentaire suivante applicable uniquement aux clients des réseaux

municipaux : « Le soumissionnaire, client d'un réseau municipal, doit joindre à sa soumission une attestation de conformité émise par son réseau municipal » » (Nos soulignés et emphase ajoutée)

47. Aucune demande de révision n'a été déposée par le Distributeur en ce qui a trait aux déterminations faites par la Régie aux paragraphes susmentionnés de la décision D-2019-052;
48. La Conclusion #3 est une demande de révision déguisée des déterminations faites par la Régie aux paragraphes susmentionnés de la décision D-2019-052, elle ne respecte pas les critères de l'article 37 de la LRÉ et est au surplus tardive;
49. La Conclusion #3 est contraire au principe de l'équité territoriale applicable aux Réseaux municipaux, tel que reconnu par la Régie dans le cadre de ce dossier;

Voir à cet égard les décisions suivantes :

- D-2018-084, par. 60 et 105;
- D-2019-052, par. 294;

50. Par ailleurs, la prétention du Distributeur au paragraphe 22 de sa Demande, tel que reprise ci-dessous, est totalement fautive :

« 22. Plus particulièrement, le Distributeur demande d'encadrer le présent dossier relatif à la distribution d'électricité pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, et ce, de façon urgente :

Le Distributeur a structuré et lancé l'Appel de proposition de telle sorte que l'encadrement applicable soit celui des Tarifs et conditions de service qui seront fixés par la Régie pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Or, si la Régie accepte les prétentions de l'AREQ sur son absence de compétence pour fixer de tels tarifs et conditions de service aux Réseaux municipaux, aucun encadrement ne s'appliquerait à un soumissionnaire retenu situé dans le territoire exclusif d'un Réseau municipal. De plus, dans ces circonstances, les clients des Réseaux municipaux ne seraient pas traités de manière identique aux clients du Distributeur, une situation qui est incompatible avec un appel de propositions. Le Distributeur demande donc à la Régie d'approuver le retrait des Réseaux municipaux et de leurs clients du processus d'appel de propositions A/P 2019-01 du Distributeur ; »
(Nos soulignés)

51. Au contraire, les clients des Réseaux municipaux qui voudront participer au processus d'appel de propositions du Distributeur et qui seront retenus devront respecter les exigences de cet appel de propositions en signant une entente avec le Distributeur et ils devront au surplus respecter les garanties financières, exigences techniques et opérationnelles des Réseaux municipaux (par. 214 et 294 à 296 de la D-2019-052);
52. Parmi ces exigences figure le respect des tarifs et conditions de service et principaux paramètres qui seront fixés par la Régie en lien avec le bloc d'énergie de 300 MW dédié à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (le « **Bloc** »);

53. C'est d'ailleurs ce que prévoyaient l'article 2 et le sous-paragraphe 7 de l'article 3 de l'annexe 1 du texte des *Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* déposé le 12 juillet 2019 par le Distributeur (B-0135) **en suivi de la décision en révision D-2019-078 (ONGLET 1)** :

« 2. Entente (l'« Entente »)

Une Entente sera signée avec chaque soumissionnaire retenu au terme de l'appel de propositions. L'Entente sera conforme aux tarifs et conditions de service fixés par la Régie et consignera les informations présentées dans la soumission, les modalités de service ainsi que les clauses de pénalités pour non-respect des engagements.

3. Processus de sélection

[...]

Pour être admissible à déposer une soumission dans le cadre de l'appel de propositions, les projets doivent satisfaire aux exigences minimales suivantes :

[...]

7. Le soumissionnaire, client d'un réseau municipal, doit joindre à sa soumission une attestation de conformité émise par son réseau municipal. » (Nos soulignés)

54. Le paragraphe 295 de la décision finale D-2019-052 est clair et ne porte pas à interprétation. Les clients des Réseaux municipaux seront traités de la même manière que les clients du Distributeur retenus au terme du processus d'appel de propositions et **auront les mêmes obligations que tout client du Distributeur**;
55. Soulignons aussi le fait que les Réseaux municipaux avaient accepté, aux fins uniquement du Bloc, que le délestage de leurs charges consommant de l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs soit effectué à la demande du Distributeur à hauteur de 300 heures, sujet à s'entendre sur certaines modalités (notamment la question du délai quant au préavis à être traitée à l'étape 3);

Voir à cet égard la décision suivante :

- D-2019-078, par. 51 (**ONGLET 1**);

56. Il n'y aura donc aucune iniquité entre les clients du Distributeur et ceux des Réseaux municipaux retenus au terme du processus d'appel de propositions du Distributeur et la position des Réseaux municipaux et l'enjeu relatif à la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux pour la distribution d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs n'y change rien;
57. Les préoccupations et inquiétudes du Distributeur à cet égard sont donc non fondées;
58. Les « contestations des Réseaux municipaux relatives à la compétence de la Régie » ne viennent donc aucunement retarder le processus ou compromettre le processus d'appel de propositions du Distributeur;

59. L'AREQ a d'ailleurs toujours agit dans le cadre du présent dossier de façon à s'assurer du bon déroulement du processus d'appel de propositions du Distributeur;

60. L'AREQ soumet également à la Régie que le paragraphe 351 de la décision finale D-2019-052 n'autorise pas le Distributeur à demander le retrait des clients des Réseaux municipaux du processus d'appel de propositions. **Cette demande va bien au-delà d'un simple « ajustement » au processus d'appel de propositions et contrevient à une détermination finale de la Régie :**

« [350] Dans sa Demande, le Distributeur évoque qu'il serait en mesure, au terme du processus de sélection, de proposer à la Régie les Tarifs et Conditions de service applicables au bloc dédié¹²⁷.

[351] Pour les motifs qui précèdent, la Régie approuve la création d'un processus de sélection, tel que modifié par la présente décision. Elle ordonne au Distributeur de lui présenter les résultats du processus de sélection, lors de l'étape 3 du présent dossier, dans les meilleurs délais et de lui soumettre tout ajustement qu'il jugerait approprié, le cas échéant. » (Nos soulignés)

61. Rappelons à cet égard la position du Distributeur dans sa preuve, tel que notée par la Régie à la note en bas de page 127 du paragraphe 350 de la décision D-2019-052 (B-0002) :

« 77. Les clients des réseaux municipaux seront admissibles au processus de sélection des demandes qui sera lancé par le Distributeur, dans la mesure où leur réseau municipal y exprime son accord par écrit. »

62. Considérant ce qui précède, l'AREQ soumet à la Régie que la Conclusion #3 doit être rejetée;

63. À l'égard de la Conclusion #1, des modifications seraient requises; en effet, l'article 5 des *Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* joint à la Demande du Distributeur (B-0141) prévoit notamment que les paramètres de l'appel de propositions sont décrits à l'annexe 1 jointe auxdits tarifs;

64. Or, l'AREQ constate que le sous-paragraphe 7 de l'article 3 de cette annexe 1 a été retiré, lequel se lisait comme suit dans la version du texte des *Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* déposé le 12 juillet 2019 par le Distributeur en suivi de la décision en révision D-2019-078 ([ONGLET 1](#)) (B-0135) :

« 3. Processus de sélection

[...]

Pour être admissible à déposer une soumission dans le cadre de l'appel de propositions, les projets doivent satisfaire aux exigences minimales suivantes :

[...]

7. Le soumissionnaire, client d'un réseau municipal, doit joindre à sa soumission une attestation de conformité émise par son réseau municipal. » (Nos soulignés)

65. Pour les raisons mentionnées précédemment, l'AREQ est d'avis que le Distributeur ne peut demander le retrait des clients des Réseaux municipaux du processus d'appel de propositions et que cette demande ne rencontre pas le critère de l'apparence de droit, en plus d'être contraire au principe d'équité territoriale;
66. Par conséquent, la Régie ne peut approuver l'annexe 1 telle que proposée par le Distributeur dans le cadre de sa Demande;

(iv) **CONCLUSION #5** : « **RENDRE [DE FAÇON URGENTE]** une décision procédurale déterminant les sujets de l'Étape 3 comme suit : 1. Codification du texte des Tarifs d'électricité et Conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les documents Tarifs d'électricité et Conditions de service ; 2. Assujettissement des abonnements existants du Distributeur au service non ferme ; 3. Modalités particulières de gestion du risque de crédit pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ; »

-et-

CONCLUSION #6 : « **APPROUVER [DE FAÇON URGENTE]** la création d'une phase 2 au dossier R-4045-2018, laquelle traitera des enjeux liés aux Réseaux municipaux ; »

67. L'AREQ comprend de la Demande du Distributeur que les enjeux liés aux Réseaux municipaux devant faire l'objet d'une phase 2 selon ce dernier sont identifiés au paragraphe 16 de la Demande, qui se lit comme suit :

« 16. Cette prétention de l'AREQ sur l'absence de compétence de la Régie soulève des questions et enjeux complexes et fondamentaux quant au cadre juridique applicable à la distribution d'électricité, notamment les suivants :

- la qualification de l'approvisionnement en électricité des Réseaux municipaux auprès d'Hydro-Québec ;
- la compétence de la Régie relativement à la fixation de tarifs et conditions de distribution d'électricité, y compris la compétence de fixer un tarif dissuasif applicable par le Distributeur aux Réseaux municipaux et celle de fixer un tarif interruptible pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs applicable aux Réseaux municipaux ;
- la validité de l'application du tarif LG aux Réseaux municipaux, y compris celle de l'article 5.21 des Tarifs, de même que des dispositions du tarif de maintien de la charge et du tarif de développement économique applicables aux clients des Réseaux municipaux ;
- l'application de l'obligation de desservir du Distributeur aux Réseaux municipaux ;
- les mêmes enjeux appliqués mutatis mutandis aux réseaux privés d'électricité. »

68. De l'avis de l'AREQ, les enjeux suivants tels qu'identifiés par le Distributeur au paragraphe 16 de sa Demande doivent faire l'objet d'un débat à l'étape 3 du présent dossier tel que décidé et non pas l'objet d'un débat lors d'une phase 2 ultérieure à l'étape 3 comme le demande le Distributeur :
- la compétence de la Régie relativement à la fixation de tarifs et conditions de distribution d'électricité, y compris la compétence de fixer un tarif dissuasif applicable par le Distributeur aux Réseaux municipaux et celle de fixer un tarif interruptible pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs applicable aux Réseaux municipaux;
 - l'application de l'article 5.21 des Tarifs d'électricité du Distributeur;
69. Le traitement de ces sujets dans le cadre d'une phase 2 serait contraire à la décision en révision D-2019-078 ([ONGLET 1](#)) et à la décision procédurale D-2018-116;
70. Les Conclusions #5 et #6 sont une demande de révision déguisée de la décision en révision D-2019-078 et de la décision procédurale D-2018-116, elle ne rencontre pas les critères de l'article 37 de la LRÉ et est au surplus tardive;
71. La position de l'AREQ sur les enjeux de la compétence de la Régie de fixer les tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux pour de l'électricité distribuée par ces derniers pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs (ce qui comprend notamment l'enjeu du tarif dissuasif applicable aux Réseaux municipaux pour un tel usage, la question du contrôle du délestage par les Réseaux municipaux pour de telles charges et l'application à de telles charges de l'article 5.21 des *Tarifs d'électricité*) était connue dès l'intervention de l'AREQ (voir la section C, (i) à (iii) de la demande d'intervention de l'AREQ pour l'étape 2 du présent dossier, C-AREQ-0050), **le tout tel que l'a reconnu la seconde formation dans la décision en révision D-2019-078 , au paragraphe 48 ([ONGLET 1](#))**;
72. La position de l'AREQ sur ces enjeux n'est aucunement une surprise pour le Distributeur, contrairement à ce qu'il allègue au paragraphe 20 de sa Demande. Le Distributeur sera en mesure de présenter une argumentation détaillée sur chacun de ces sujets lors de l'étape 3 du présent dossier;
73. Il est clair de la décision procédurale D-2018-116, de la décision en révision D-2019-078 ([ONGLET 1](#)) et de diverses correspondances au dossier (A-0024 et C-AREQ-0054), que ces sujets devaient être traités lors de l'étape 3 du présent dossier;
74. D'ailleurs, après avoir considéré la décision en révision D-2019-078 ([ONGLET 1](#)) rendue le 9 juillet 2019, le Distributeur proposait à la Régie les sujets suivants lors de l'étape 3 du présent dossier dans le cadre de sa correspondance du 12 juillet 2019 (B-0133) :

« 3. *Traitement des enjeux liés aux réseaux municipaux :*

Bloc d'énergie de 300 MW

a. Tarifs et conditions de service applicables spécifiquement aux réseaux municipaux et leurs clients en ce qui a trait au bloc d'énergie de 300 MW, le cas échéant ;

b. Modalité du service non ferme applicable aux réseaux municipaux, pour les quantités associées au bloc d'énergie de 300 MW, le cas échéant;

Abonnements existants

c. Assujettissement et modalités relatives au service non ferme applicables par le Distributeur aux réseaux municipaux pour les quantités associées à leurs abonnements existants (210 MW) pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ;

d. Modalités de facturation du tarif dissuasif par le Distributeur aux réseaux municipaux en cas de consommation non autorisée pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ;

Autres

e. Modalités de remboursement aux réseaux municipaux actuellement prévues à l'article 5.21 des Tarifs d'électricité en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ;

f. Confirmation par les réseaux municipaux de la création d'une catégorie équivalente à celle de la catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs du Distributeur, conformément à l'article 8 et/ou 17.1 al. 1 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité ; » (Nos soulignés)

75. Tel que mentionné par l'AREQ dans sa correspondance du 17 juillet 2019 adressée à la Régie (C-AREQ-0103), il ne fait aucun doute que la question de la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux doit se faire en même temps que la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux clients existants du Distributeur (qui est prévue à l'étape 3 du présent dossier) :

- L'AREQ et l'intervenante Backbone Hosting Solutions inc. (« **Bitfarms** ») soulèvent l'enjeu des droits acquis en lien avec la notion du délestage des charges cryptographiques (Bitfarms : service ferme ou non ferme), AREQ : notion de contrôle sur le délestage);
- L'ensemble de ce débat sur les droits acquis doit se faire en même temps, puisque les arguments qui seront soulevés par l'AREQ et par Bitfarms et les preuves qui seront potentiellement présentées pourraient se recouper et être complémentaires;
- La Régie devrait pouvoir bénéficier de l'ensemble des arguments et de la preuve sur ces sujets dans le cadre de son délibéré, et ce, afin d'être en mesure de rendre une décision éclairée et d'éviter des jugements contradictoires;

76. Pour ces motifs, la Régie doit rejeter les Conclusions #5 et #6;

77. Quant aux autres sujets liés aux Réseaux municipaux identifiés au paragraphe 16 de la demande du Distributeur et repris ci-dessous, l'AREQ juge que ces sujets ne sont pas pertinents au présent dossier, qu'ils débordent largement le cadre du présent dossier et le cadre procédural établi par la Régie dans sa décision D-2018-116, qu'ils sont introduits tardivement alors que la position et les prétentions de l'AREQ étaient connues dès le début du dossier et qu'ils concernent par ailleurs des parties ne faisant pas partie du présent dossier, en l'occurrence les réseaux privés d'électricité :
- la qualification de l'approvisionnement en électricité des Réseaux municipaux auprès d'Hydro-Québec;
 - la validité de l'application du tarif LG aux Réseaux municipaux;
 - la validité de l'application du tarif de maintien de la charge et du tarif de développement économique applicables aux clients des Réseaux municipaux;
 - l'application de l'obligation de desservir du Distributeur aux Réseaux municipaux;
 - les mêmes enjeux appliqués *mutatis mutandis* aux réseaux privés d'électricité.
78. Soulignons aussi le fait que le Distributeur demande des modifications tarifaires importantes sans transmission préalable d'avis d'audience publique;
79. Le Distributeur, en voulant ouvrir le débat sur la qualification de l'approvisionnement en électricité des Réseaux municipaux, sur la validité de l'application du tarif LG applicable aux Réseaux municipaux et sur l'application de l'obligation de desservir du Distributeur aux Réseaux municipaux, va même de l'avis de l'AREQ jusqu'à potentiellement remettre en doute l'existence des abonnements existants au sein des Réseaux municipaux reconnus par la Régie dans la décision D-2018-084;
80. L'AREQ soumet respectueusement à la Régie que le présent dossier n'est pas le forum approprié pour permettre le traitement de ces sujets, que cette demande est contraire à la décision procédurale D-2018-116 (ainsi qu'à plusieurs décisions passées et finales de la Régie sur ces sujets) et qu'elle résulterait en une mauvaise utilisation des ressources de la Régie;
81. L'AREQ soumet également à la Régie que la Conclusion #6 s'assimile à une demande « bâillon »;

4. URGENCE

4.1 Principes de droit applicables

82. L'ordonnance de sauvegarde ne peut être accordée que dans les cas extrêmement urgents. Le danger que l'ordonnance de sauvegarde cherche à éviter doit être démontré de manière stricte et rigoureuse et être immédiat ou susceptible de survenir dans un avenir rapproché. L'urgence constitue donc un critère essentiel à l'émission de toute mesure de sauvegarde : sans urgence, pas d'ordonnance;

Voir à cet égard les décisions suivantes :

- Céline GERVAIS, *L'injonction*, 2^e éd., coll. Points de droit, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002 (La Référence EYB2005PDD50), p. 4 et 5 ([C-AREQ-24](#));
- *Goldwater c. Télé Publique Studios inc.*, 2016 QCCS 3800 (CanLII), par. 15 et 16 ([C-AREQ-25](#));
- *Lavoie c. Vaillès*, 2013 QCCA 1482, par. 24 ([C-AREQ-26](#));
- *Placements SP Canada inc. c. Institut international de développement*, 2006 QCCS 3407 (CanLII), par. 9 et 10 ([C-AREQ-21](#));
- *Ciment Québec inc. c. Beauport (Ville de)*, 99B/-927 (C.S.) ([C-AREQ-27](#));

4.2 Application du critère de l'urgence aux conclusions de la Demande

83. Quant à la Conclusion #2, il n'y a aucune urgence à adopter l'article 2 des *Tarifs et conditions de service provisoires applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* (B-0141) proposés par le Distributeur. Les incertitudes soulevées par le Distributeurs sont non-fondées considérant :

- L'existence des *Tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* (B-0034) adoptés suivant l'étape 1 du présent dossier;
- Le fait que les Réseaux municipaux appliquent le moratoire et, pour la grande majorité, ont adopté dans leurs territoires une tarification dissuasive comme celle approuvée par la Régie suivant la décision D-2018-084 rendue dans le cadre de l'étape 1 du présent dossier ou sont disposés à le faire incessamment;
- Que les Réseaux municipaux n'ont aucun intérêt à ce qu'il y ait de la consommation non-autorisée d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur leurs territoires respectifs (respect de leurs limites maximales de capacité et de la fiabilité de leurs réseaux);
- Que les Réseaux municipaux ont mentionné à la Régie qu'ils appliqueront la même tarification que celle approuvée par la Régie pour les clients existants du Distributeur C-AREQ-0056, p. 7 et 8; C-AREQ-0082, p. 17; Notes sténographiques de l'audience du 2 novembre 2018 - Volume 8, A-0079, p. 131, l. 24 à p. 132, l. 12; C-AREQ-0086, par. 111 et 112;

84. Il n'y a non plus aucune urgence à accueillir, même provisoirement, la Conclusion #4, puisque l'application de l'actuel article 5.21 des *Tarifs d'électricité* ne compromet aucunement le processus d'appel de propositions;
85. Quant aux Conclusions #1 et #3, l'urgence d'entamer rapidement le processus d'appel de propositions reste à démontrer. Par conséquent, il n'y a aucune urgence de décider immédiatement du retrait ou non des clients des Réseaux municipaux du processus d'appel de propositions;
86. Un report du processus d'appel de propositions ne compromet pas la sécurité des approvisionnements en électricité au Québec;
87. Le Distributeur confirme cette absence d'urgence en acceptant de reporter les dates limites indiquées à l'Appel de propositions A/P 2019-01 (B-0144);
88. Quant à la Conclusion #6, il n'y a aucune urgence à établir les sujets d'une éventuelle phase 2. Cette conclusion ne cherche aucunement à pallier à une situation préjudiciable ou un danger imminent;
89. Finalement, l'AREQ soumet à la Régie que le Distributeur n'a pas fait la preuve que les Réseaux municipaux ne respecteront pas le moratoire imposé par la Régie dans le cadre de l'étape 1 du présent dossier. Les craintes du Distributeur à cet égard sont non-fondées et ne reposent sur aucune démonstration rigoureuse et sérieuse;

5. PRÉJUDICE SÉRIEUX OU IRRÉPARABLE OU SITUATION DE FAITS OU DE DROIT DE NATURE À RENDRE LE JUGEMENT FINAL INEFFICACE

5.1 Principes de droit applicables

90. Une mesure de sauvegarde doit immédiatement être nécessaire pour empêcher la réalisation d'un préjudice sérieux ou irréparable ou la création d'un état de fait de droit susceptible de conduire à l'inefficacité du jugement final. Cette démonstration doit être supportée par des éléments de preuve convaincants;

Voir à cet égard les décisions suivantes :

- *D.C. c. Excellence (L'), compagnie d'assurance-vie*, 2011 QCCS 5189 (CanLII), par. 38 ([C-AREQ-19](#));
- *9071-5798 Québec inc. c. 9068-3079 Québec inc.*, 2002 CanLII 23877 (C.S.), par. 30 et 31 ([C-AREQ-38](#));
- *Bureau c. Fédération des caisses d'économie Desjardins du Québec*, 2000 CanLII 5776 (C.A.), par. 8 ([C-AREQ-39](#));
- *St-Eustache Auto Location inc. c. Location A & C inc.*, SOQUIJ AZ-91021261, ([C-AREQ-40](#));
- *Construction GCEG inc. c. TRI Immobilier, s.e.c.*, 2010 QCCS 3348 (CanLII), par. 17 ([C-AREQ-20](#));

5.2 Application du critère du préjudice sérieux ou irréparable aux conclusions de la Demande

91. Quant aux Conclusions #1 et #3, les clients des réseaux municipaux subiront un préjudice sérieux dans l'éventualité où ils ne pourraient participer au processus d'appel de propositions;
92. Ce préjudice sérieux ne pourra être remédié par un jugement final de la Régie, puisque le processus d'appel de propositions aura été complété sans la participation des clients des Réseaux municipaux qui auraient voulu y participer;
93. Contrairement à ce qu'allègue le Distributeur au paragraphe 28 de sa Demande, il est donc faux de prétendre que les membres de l'AREQ et leurs clients ne subiront aucun préjudice découlant de cette conclusion;
94. L'AREQ rappelle d'ailleurs à la Régie que ce ne sont pas tous les Réseaux municipaux qui ont contracté des abonnements pour un usage cryptographiques appliqué aux chaînes de blocs avant le 7 juin 2018;
95. À l'égard de la Conclusion #4 quant à l'article 5.21 des *Tarifs d'électricité* (visant l'ensemble des clients de grande puissance des Réseaux municipaux et pas uniquement les clients pour un usage cryptographique), l'AREQ soumet à la Régie que cette conclusion est préjudiciable pour les membres de l'AREQ, car une telle ordonnance change complètement le modèle d'affaires des Réseaux municipaux qui, ultimement, pourraient se retrouver dans une situation où ils seraient appelés à rembourser des sommes importantes au Distributeur; par ailleurs, soulignons que l'article 5.21 a déjà fait l'objet d'une révision récente (D-2016-033 rendue le 7 mars 2016);
96. Les Réseaux municipaux, qui sont nous le rappelons des municipalités et une Coopérative toutes sans but lucratif, établissent pour les fins de leur gestion et opération des budgets sur la base de règles existantes, en l'occurrence l'article 5.21 des *Tarifs d'électricité* ayant pour objectif de rémunérer les Réseaux municipaux pour les services de distribution d'électricité (déficits potentiels budgétaires et difficulté de récupérer ces sommes auprès de leurs citoyens versus le *statu quo* pour le Distributeur);
97. Le Distributeur mentionnait d'ailleurs ce qui suit à l'égard de l'article 5.21 des *Tarifs d'électricité* (B-0002, par. 78) :

« Les réseaux municipaux bénéficient, tel que prévu à l'article 5.21 des Tarifs d'électricité, d'un remboursement afin de les rémunérer pour les activités de distribution qu'ils doivent assurer pour un ou des clients qui sont assujettis au tarif LG ou au tarif L et dont les installations sont alimentées en moyenne tension. »
98. La compréhension de l'AREQ était à l'effet que l'article 5.21 des *Tarifs d'électricité* allait continuer de s'appliquer (et être honoré par le Distributeur) à l'égard de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs jusqu'à ce qu'une décision finale de la Régie ne soit rendue sur cet enjeu suivant l'étape 3 du présent dossier;
99. Pour ce qui est de la Conclusion #4 quant au tarif de maintien de la charge et au tarif de développement économique, déjà adoptés, cela crée de l'incertitude pour les investisseurs dans les Réseaux municipaux;

6. BALANCE DES INCONVÉNIENTS

6.1 Principes de droit applicables

100. Le principe de la balance des inconvénients consiste à déterminer laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice selon que l'on accorde ou refuse la demande d'ordonnance de sauvegarde en attendant une décision sur le fond;

- *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110, par. 36 (**C-AREQ-41**);

56. Dans l'analyse de la balance des inconvénients, la Régie doit concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs;

- LRÉ, art. 5;

6.2 Application du critère de la balance des inconvénients aux conclusions de la Demande

101. Si la Régie en venait à la conclusion que le droit du Distributeur à sa Demande de sauvegarde à l'encontre des Réseaux municipaux n'est pas absent, mais plutôt douteux, l'AREQ soumet respectueusement à la Régie que la balance des inconvénients penche nettement en faveur des Réseaux municipaux, de leurs clients et citoyens considérant les arguments soulevés précédemment;

102. Aussi, quant aux Conclusions #1 et #3, considérant que les clients des Réseaux municipaux subiront un préjudice sérieux et irréparable dans l'éventualité où ils ne pourraient participer au processus d'appel de propositions et considérant que l'urgence d'entamer rapidement le processus d'appel de propositions reste à démontrer, l'AREQ soumet à la Régie que la balance des inconvénients penche nettement en faveur des membres de l'AREQ et de ses clients;

7. AUTRES COMMENTAIRES SUR LA CONCLUSION #1

103. Quant à la Conclusion #1, l'AREQ se questionne sur la date du 18 juin 2018 mentionnée à l'article 4 des *Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* joint à la Demande du Distributeur (B-0141);

104. L'AREQ soumet à la Régie que certains abonnements au sein des Réseaux municipaux n'ont pas été reconnus comme étant des abonnements existants en raison de la date butoir du 7 juin 2018 fixée par la Régie dans sa décision D-2018-084, date à laquelle le gouvernement du Québec a rendu public son décret n° 646-2018 et son Arrêté ministériel n° AM 2018-004 (D-2018-084, par. 35 et 36);

105. Par souci d'équité entre les distributeurs (art. 5 de la LRÉ), la même date butoir devrait s'appliquer tant pour les abonnements existants du Distributeur que pour les abonnements existants au sein des Réseaux municipaux;